

A C T E S D U C O L L O Q U E D E C A E N



LES MIGRATIONS CONTRAINTES

Sous la direction de
Catherine-Amélie CHASSIN



Editions A. PEDONE

AVANT-PROPOS

Le 7 décembre 2012 se tenait à Caen un Colloque relatif aux *migrations contraintes*. La Faculté de droit et le Centre de recherches sur les droits fondamentaux et les évolutions du droit (CRDFED) accueillait ainsi, de nouveau, une manifestation scientifique soutenue tant matériellement que financièrement par l'Institut international des droits de l'homme et de la Paix (2IDHP) de Caen. L'Institut est en effet devenu, depuis plusieurs années, un partenaire récurrent de la Faculté dans l'organisation de ses Colloques, qu'il s'agisse d'ailleurs de travaux menés dans l'un ou l'autre de ses deux Centres de recherches. Ce soutien indéfectible dans nos manifestations scientifiques se doit d'être souligné, tant il est rare que les cercles académiques puissent ainsi s'appuyer sur des structures locales.

La particularité de ce Colloque est que le thème même des réflexions ici menées, les *migrations contraintes*, recoupe les centres d'intérêt développés tout à la fois par le CRDFED et l'Institut 2IDHP. Étant personnellement impliquée dans l'un et dans l'autre, il paraissait naturel à l'organisatrice du présent Colloque de s'appuyer sur l'un et l'autre pour construire ce Colloque, sur un sujet qui lui tient tout particulièrement à cœur : celui des mouvements de population, et plus précisément dans le cas présent des migrations dites contraintes (*forced migrations* en anglais).

Les migrations contraintes sont une réalité contemporaine que l'on ne saurait ignorer : chaque année, des hommes, des femmes et des enfants, sont forcés de quitter leurs terres, leurs foyers, leurs États, afin de fuir une situation qu'ils subissent et contre laquelle ils ne peuvent résister. Ils ne franchissent pas les frontières à la quête d'une vie meilleure, parce que l'herbe serait plus verte ou plus grasse dans tel autre État. Leur départ est une fuite, une fuite faite d'alternative sur place. La migration contrainte est en réalité une migration subie. Les persécutions, la guerre, l'occupation militaire, la faim, les bouleversements climatiques, autant d'éléments qui privent ces hommes et ces femmes, de tous âges et de tous milieux, de demeurer sur les terres qu'ils ont toujours connues, sans pouvoir espérer, à la différence de l'*Ulysse* de Joachim Du Bellay, retourner un jour, « plein d'usage et de raison, vivre entre ses parents le reste de son âge »¹. Ces hommes et ces femmes contraints de fuir sont jetés sur les routes, forcés de franchir des frontières, parfois des océans, dans des conditions incertaines, confrontés à des réseaux criminels transfrontaliers, avec l'espoir non pas d'une vie meilleure, mais d'une survie.

¹ Voy. Joachim Du Bellay, *Heureux qui comme Ulysse*, in *Les regrets* (1558).

AVANT-PROPOS

Les migrations deviennent un sujet de réflexion au sein de la doctrine juridique. Le Centre d'études et de Recherches de l'Académie de droit international de La Haye y a d'ailleurs consacré sa session 2010², preuve de l'acuité de la question. Mouvements de populations longtemps abandonnés aux réflexions des sociologues et des géographes, le juriste ne s'y est intéressé d'abord qu'à travers le prisme réducteur du droit des réfugiés. Indéniablement les réfugiés sont des migrants contraints ; ils ne sont néanmoins pas les seuls, et l'appréhension plus générale de toutes les formes de migrations contraintes répond à une préoccupation plus récente. Cela ne signifie nullement que le droit ne s'y intéresse pas : des règles existent, qui viennent protéger les individus contraints de fuir leurs foyers. Plusieurs hypothèses sont appréhendées ainsi par le droit international, que les individus aient dû quitter leur pays (réfugiés³) ou y demeurer (personnes déplacées⁴, personnes vivant sous occupation militaire⁵). Les normes sont là, posées par les Etats. Mais ces normes demeurent insuffisantes.

Certaines catégories de personnes se voient ainsi contraintes de se déplacer, que ce soit en raison de la faim⁶, du comportement de leur Etat à leur endroit - on songe ici notamment aux populations autochtones⁷ - ou de bouleversements climatiques et/ou environnementaux⁸. Le juriste doit alors saisir leur situation et, constatant que les vides juridiques restent bien rares nonobstant les affirmations parfois osées de la Cour européenne des droits de l'homme⁹, déterminer les règles régissant de telles situations.

Et le juriste qui analyse un flux migratoire contraint n'est pas démuné : les normes fondamentales de protection de l'individu demeurent applicables dans la plupart des cas, de même que les normes du droit international général. Ainsi constate-t-on le développement d'une approche pénale internationale de l'exploitation des migrants contraints¹⁰. De façon plus générale, la question de la responsabilité des Etats à raison des flux de migration contrainte qu'ils génèrent se pose¹¹.

Face à des phénomènes qui ne semblent pas se tarir, s'interroger sur une approche globalisée des migrations contraintes paraissait pertinent. Au-delà des réponses ponctuelles que tel ou tel Etat peut décider, en toute souveraineté,

² Ph. Weckel, G. Goodwin-Gill, *Les migrations internationales / International migrations*, Travaux du Centre de recherches et d'études de l'Académie de droit international de La Haye, à paraître.

³ Voir la contribution de S. Maier, « Les réfugiés dans le monde »

⁴ Voir la contribution de Ph. Lagrange, « Le droit des personnes déplacées, entre unité et fragmentation »

⁵ Voir la contribution de H. Tigroudja, « Occupation militaire et colonisation »

⁶ Voir la contribution de J. Ziegler et C. Golay, « Les réfugiés de la faim »

⁷ Voir la contribution de J. Dhommeaux, « Les déplacements forcés de populations autochtones »

⁸ Voir la contribution de C.-A. Chassin, « L'appréhension juridique des migrations climatiques »

⁹ L'expression a été utilisée récemment : voir Cour EDH, 19 janvier 2012, *Popov c. France*, 29472/07 et 39474/07, § 124.

¹⁰ Voir la contribution de J. Ríos Rodríguez, « La lutte contre la traite et le trafic illicite de migrants : de la prévention des infractions à la protection des victimes »

¹¹ Voir la contribution de A.-T. Norodom, « Les réfugiés et la responsabilité des Etats pour fait internationalement illicite : un instrument de lutte contre les migrations contraintes ? »

d'adopter, une approche plus générale, de droit international, semble indispensable. Car la migration impose, nécessairement, la rencontre de trois acteurs : l'individu en premier lieu, mais aussi l'État qu'il quitte, et l'État dans lequel il espère s'établir. La migration ne peut, dès lors, qu'être appréhendée sous l'angle du droit international. Pour autant, réduire l'intérêt du droit international aux seules hypothèses de franchissement d'une frontière pourrait être par trop réducteur : les déplacements au sein d'un même État ne peuvent être ignorés par le droit international dès lors qu'ils sont susceptibles de peser sur l'équilibre de la sécurité internationale, et/ou peser sur les obligations internationales de l'État en cause. Cela conduit, nécessairement, à une approche élargie des migrations contraintes.

Les migrations contraintes répondent à des causes extrêmement variées, qui peuvent être exogènes à l'État (le climat par exemple) ou au contraire endogène (ainsi des déplacements imposés aux populations autochtones). Dès lors, les réponses du droit international ne peuvent nécessairement que refléter cette variété des causes. La disparité normative n'est pour autant pas exclusive d'une certaine unité d'approche. Les contributions ici rassemblées visent à éclaircir le maquis de ces migrations contraintes.

L'organisation de cette manifestation a été largement facilitée, nous l'avons dit, par l'expérience de l'Institut 2IDHP et du CRDFED, et le soutien de la Faculté de droit. Parmi ceux qui ont permis le bon déroulement de cette manifestation, il nous faut mentionner ici, au-delà de Sébastien Botreau Bonnetterre, directeur de l'Institut 2IDHP, Marie-Pierre Pagnon, Pierre Zamparo et Sarah Barnier-Leroy pour l'Institut, ainsi qu'Esther Camus pour la Faculté de droit et le Centre de recherches. Le soutien du Doyen de la Faculté et de la Directrice du Centre, les Professeurs Thierry Le Bars et Marie-Joëlle Redor, doivent également être ci mentionnés.

Pour autant leur aide, aussi précieuse soit-elle, n'aurait été d'aucune utilité sans la présence d'intervenants tout aussi sympathiques que reconnus pour leur expertise. Nous tenons, ici, à les remercier d'avoir accepté de mettre leurs compétences au service d'un droit des migrations contraintes. Sans eux, sans leur enthousiasme et leur sérieux, le Colloque n'aurait pas été un moment si intéressant et agréable. Il faut au demeurant souligner la direction des séances, assurée avec doigté et fermeté par Stéphane Leclerc et Jean-Manuel Larralde, enseignants-chercheurs à la Faculté de droit de Caen, et qui ont accepté avec enthousiasme de mettre leur temps et leurs compétences au service de cette entreprise.

Un Colloque est une réunion de plusieurs facteurs : des intervenants compétents, des Présidents de séance sympathiques, un lieu chaleureux, un sujet passionnant, un public intéressé. Son succès – et donc, son intérêt – est nécessairement tributaire de chacun de ces facteurs. Nos remerciements doivent donc être étendus au public, nombreux et curieux, parfois venu de loin, qui a largement participé à la richesse de ce Colloque par ses interrogations.

AVANT-PROPOS

Les Actes qui suivent sont le produit de ces rencontres et de ces débats. Nous sommes convaincus qu'ils participeront à une réflexion approfondie sur les migrations contraintes et le droit international, sur les interactions nécessaires entre les Etats (d'origine ou d'accueil) et les individus contraints de quitter leurs foyers.

Catherine-Amélie CHASSIN

TABLE DES MATIÈRES

AVANT PROPOS, par Catherine-Amélie CHASSIN

PROPOS INTRODUCTIFS, par Sébastien BOTREAU BONNETERRE

PARTIE I : LES RÉPONSES JURIDIQUES AUX MIGRATIONS CONTRAINTES

CHAPITRE I : LES RÉFUGIÉS DANS LE MONDE	
PAR STEFAN MAIER (UNHCR)	17
I. Conflits, déplacements et « espace humanitaire »	18
<i>L'évolution des conflits</i>	19
<i>Les défis humanitaires</i>	20
<i>La gestion des risques</i>	21
<i>Préparer l'avenir</i>	21
II. Préserver l'efficacité des systèmes d'asile	21
<i>Le cadre de protection</i>	22
<i>Les pratiques contradictoires</i>	22
<i>Des mouvements migratoires mixtes</i>	23
<i>Renforcer la « gouvernance »</i>	24
III. Dégager des solutions durables	25
<i>Les solutions existantes</i>	25
<i>Les stratégies globales</i>	26
<i>L'avis des réfugiés</i>	27
<i>La voie à suivre</i>	28
IV. Résoudre le problème de l'apatridie	29
<i>Le cadre international</i>	30
<i>Les causes de l'apatridie</i>	31
<i>Résoudre les questions</i>	31
V. Protéger les déplacés internes	32
<i>Un problème international</i>	33
<i>Renforcer la protection</i>	33
VI. Déplacements et urbanisations	34
<i>L'évolution des politiques du HCR</i>	34
<i>Les risques en matière de protection</i>	35
<i>Adapter les opérations</i>	35
<i>Un nouveau modèle</i>	36
VII. Déplacements, changements climatiques et catastrophes naturelles	35
<i>Les changements climatiques</i>	36

TABLE DES MATIÈRES

<i>Les catastrophes naturelles</i>	37
<i>Les lacunes normatives</i>	38
VIII. Responsabilité des Etats et solidarité internationale	39
<i>Les conséquences sur les pays hôtes</i>	40
<i>Le partage des responsabilités</i>	40
<i>Le renforcement de la solidarité</i>	41
CHAPITRE II : LE DROIT DES PERSONNES DÉPLACÉES, ENTRE UNITÉ ET FRAGMENTATION	
PAR PHILIPPE LAGRANGE	43
I. Cadre normatif.....	47
A. <i>Fragmentation : entre instruments non spécifiques à vocation universelle et convention ad hoc de portée régionale</i>	47
B. <i>Unité : entre existence de Principes directeurs non contraignants et absence d'une Convention internationale de portée universelle</i>	51
II. Cadre institutionnel	54
A. <i>Fragmentation : de l'anarchie à la « Cluster approach »</i>	55
B. <i>Unité : de la « Cluster approach » à une agence ad hoc</i>	58
CHAPITRE III : OCCUPATION MILITAIRE ET COLONISATION,	
PAR HÉLÈNE TIGROUDJA.....	61
I. La multiplicité des violations du droit international nées des migrations forcées.....	64
A. <i>Le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme</i> ...	65
B. <i>Le droit des peuples à l'autodétermination</i>	67
II. La faiblesse des réactions du droit internationale face aux colonies de peuplement	68
A. <i>Les limites de la subsidiarité</i>	68
B. <i>Les pistes ouvertes par le Rapporteur spécial en 2012</i>	69
PARTIE II :	
LES LIMITES DU DROIT FACE AUX MIGRATIONS CONTRAINTES	
CHAPITRE I : LES RÉFUGIÉS DE LA FAIM	
PAR JEAN ZIEGLER ET CHRISTOPHE GOLAY	75
I. Echapper à la faim	76
II. Protéger les personnes qui tentent d'échapper à la faim.....	79
III. Les Recommandations du Rapporteur spécial des Nations Unies en 2007 et 2010	82
CHAPITRE II : LES DÉPLACEMENTS FORCÉS DE POPULATIONS AUTOCHTONES	
PAR JEAN DHOMMEAUX	85
I. Un déracinement exceptionnel	92
A. <i>La propriété autochtone</i>	92
B. <i>La déculturation</i>	94

LES MIGRATIONS CONTRAINTES

<i>B. Les conditions du déracinement</i>	95
II. Les garanties.....	97
<i>A. Les organes et les procédures</i>	97
<i>B. Les solutions retenues</i>	103
CHAPITRE III : L'APPRÉHENSION JURIDIQUE DES MIGRATIONS CLIMATIQUES PAR CATHERINE-AMÉLIE CHASSIN	117
I. Le migrant climatique, un concept en construction	118
<i>A. La notion de migration climatique</i>	119
<i>B. L'inadéquation de la notion de « réfugié climatique »</i>	123
II. La recherche d'un statut international adapté.....	128
<i>A. La résilience des normes fondamentales</i>	128
<i>B. Les acteurs de la protection des migrants climatiques</i>	135
PARTIE III : LA LUTTE CONTRE LES MIGRATIONS CONTRAINTES	
CHAPITRE I : LES RÉFUGIÉS ET LA RESPONSABILITÉ DES ETATS POUR FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE, PAR ANNE-THIDA NORODOM.....	141
I. Un mécanisme essentiellement tributaire du système de protection des droits de l'homme	143
<i>A. Le droit d'action en responsabilité</i>	143
<i>B. Le contenu de la responsabilité</i>	148
II. Un mécanisme partiellement inadapté à la lutte contre les migrations contraintes	151
<i>A. Un mécanisme lacunaire</i>	151
<i>B. Un mécanisme déséquilibré</i>	154
CHAPITRE II : LA LUTTE CONTRE LA TRAITE ET LE TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS, DE LA PRÉVENTION DES INFRACTIONS À LA PROTECTION DES VICTIMES, PAR JACOBO RIOS RODRIGUEZ.....	163
I. Nécessité de la prévention des infractions	166
<i>A. Distinction apparente et lien substantiel</i>	166
<i>B. Un cadre normatif européen évolutif mais fragmenté</i>	168
II. Défaillance dans la protection des victimes	171
<i>A. Le décalage entre la prévention et la protection</i>	171
<i>B. Application peu concluante des « obligations positives » des Etats</i>	173
CONCLUSIONS GÉNÉRALES	
PAR PHILIPPE WECKEL.....	181
BIBLIOGRAPHIE	187

Les migrations contraintes sont une réalité contemporaine : chaque année, des hommes sont forcés de quitter leurs terres, leurs foyers, leurs Etats, afin de fuir une situation qu'ils subissent. La persécution, la guerre, l'occupation militaire, la faim, les bouleversements climatiques sont autant d'éléments qui privent les hommes d'alternative sur leur lieu de vie, et les contraignent à franchir une frontière, parfois des océans, dans l'espoir non d'une vie meilleure, mais d'une survie. Les migrations contraintes répondent à des origines variées, qui peuvent être exogènes à l'Etat (comme le changement climatique) ou au contraire endogènes (les transferts de populations imposés aux peuples autochtones par exemple).

Le droit international prend en considération ces phénomènes, et propose des réponses vis-à-vis des réfugiés, mais aussi des migrants contraints par une occupation militaire ; il contribue à un régime protecteur des personnes déplacées (1^{ère} partie). Néanmoins pour fondamentaux qu'ils soient, ces efforts restent limités : aucune réglementation spécifique ne semble viser les migrants de la faim, les migrants climatiques et les populations autochtones (2^{ème} partie). Des efforts ont néanmoins été menés afin de lutter contre les migrations contraintes, que ce soit sur le plan pénal ou sous l'angle de la responsabilité des Etats (3^{ème} partie).

Les contributions ici réunies permettent d'appréhender l'ensemble de la réglementation internationale applicable aux différents aspects des migrations contraintes. L'ouvrage permet ainsi de contribuer à l'émergence d'un véritable droit international des migrations.